



ÉCOLE DE L'AIR

Conseil d'administration
séance du 7 juillet 2020

**Délibération relative à la validation du
référentiel d'équivalences horaires de l'École de l'air**

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 approuvant le référentiel national d'équivalences horaires établi en application du II de l'article 7 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences

Pièce annexe : référentiel d'équivalences horaires de l'École de l'air

Afin d'établir les services des enseignants et enseignants-chercheurs de l'École, au-delà des obligations réglementaires de service, il est nécessaire de définir les activités qui peuvent être prises en compte dans l'élaboration des états de service.

A cette fin, l'École de l'air a produit un référentiel d'équivalences horaires fondé sur le référentiel national d'équivalences horaires.

Article 1^{er} :

Le Conseil d'administration, après avoir délibéré, adopte le référentiel d'équivalences horaires

Article 2 :

La présente délibération sera versée au recueil administratif des actes de l'École de l'air.

Le président du conseil d'administration

Pour : 24
Contre : 0
Abstentions : 0

